

Rapport du Président

Commission Permanente du
jeudi 15 décembre 2011

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports
Service Administration et Finances

N° CP-2011-13-3-10

Service consulté

**BRUNSTATT / RD 8 BIS II
SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N° 3
CONVENTION DE DOMANIALITE ET DE TRANSFERT DE GESTION**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention à passer avec la Ville de BRUNSTATT, afin de préciser la domanialité et la gestion des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération de suppression du passage à niveau n° 3, en agglomération de BRUNSTATT.

Le passage à niveau n° 3 de BRUNSTATT, de la ligne ferroviaire Mulhouse-Paris, sur la route départementale 8 bis II, faisait partie des dix passages à niveaux les plus préoccupants de FRANCE.

Compte tenu des enjeux pour la sécurité des circulations ferroviaires, fluviales et routières, une étude a été menée, en partenariat avec RFF, la Région Alsace, l'Etat, la Ville de BRUNSTATT et le Département du Haut-Rhin, dans le but d'examiner les variantes permettant de supprimer ce passage à niveau.

A l'issue de cette étude, a été retenue la solution consistant à dévier la RD 8 bis II en lui faisant franchir, par passage inférieur, la voie ferrée et le canal du Rhône au Rhin.

Le Département a assuré la maîtrise d'ouvrage de ces travaux portant sur l'infrastructure routière et sur le pont-canal.

Les travaux sont désormais achevés et l'ouvrage est ouvert à la circulation.

La convention, jointe au présent rapport, a pour objet de préciser la domanialité et la gestion des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de cette opération.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec la Ville de BRUNSTATT, afin de définir la domanialité et la gestion des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération de suppression du passage à niveau n°3 ;
- m'autoriser à signer cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the letters 'u' and 't' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

BRUNSTATT / RD 8 bis II

Suppression du Passage à Niveau n° 3

Convention de domanialité et de transfert de gestion

CONVENTION N°.../2011

- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de BRUNSTATT du 22 septembre 2011 autorisant Madame Bernadette GROFF, son Maire, à signer la présente convention ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, à signer la présente convention ;
- VU la convention n° 10/2007, relative aux études de projet et à la réalisation des travaux de suppression du passage à niveau n° 3 de BRUNSTATT, en date du 13 juin 2007 ;

Entre les soussignés :

- la Ville de BRUNSTATT, représentée par Madame Bernadette GROFF, son Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**" ;
- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**" ;

Les cosignataires pouvant, par ailleurs, être désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le passage à niveau n° 3 de BRUNSTATT, de la ligne ferroviaire Mulhouse-Paris, sur la route départementale 8 bis II, faisait partie des dix passages à niveaux les plus préoccupants de FRANCE.

Ce passage à niveau verra son trafic ferroviaire augmenter avec le développement du trafic TER à l'horizon 2011. Sa suppression a donc été inscrite à la convention « Avenir du Territoire entre Saône et Rhin ».

Une étude préliminaire a été menée en 2003 pour déterminer les conditions de cette suppression en partenariat avec Réseau Ferré de France (RFF), la Région Alsace, l'Etat, la **Ville** de BRUNSTATT et le **Département** du Haut-Rhin. A l'issue de cette étude, le scénario consistant à établir une déviation de la route départementale RD 8 bis II et à lui faire franchir, par passage inférieur, les voies ferrées et le canal du Rhône au Rhin, a été retenu.

Compte tenu des enjeux pour la sécurité des circulations ferroviaires, fluviales et routières, les partenaires du projet ont ensuite décidé d'engager les études de projet et de travaux avec la signature en date du 13 juin 2007 de la convention financière n° 10/2007. Dans le cadre de cette convention, le **Département** a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur l'infrastructure routière et sur le pont-canal. La maîtrise d'ouvrage de la partie ferroviaire relève de RFF.

L'article 9 de la convention financière n° 10/2007, relative aux études de projet et à la réalisation des travaux de suppression du passage à niveau n° 3, signée, entre RFF, l'Etat, la Région et le **Département**, le 13 juin 2007, prévoit les modalités de gestion ultérieure des ouvrages ferroviaires et des autres ouvrages.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la domanialité et la gestion des ouvrages, équipements et aménagements créés dans le cadre de l'opération de suppression du passage à niveau n° 3 sur la ligne Mulhouse-Paris, en agglomération de BRUNSTATT, et dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par le **Département**.

RFF et Voies Navigables de France (VNF) ont été consultés et une convention spécifique de superposition d'affectation leur sera soumise individuellement.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE

Les limites de domanialités entre le **Département** et la **Ville** sont matérialisées au plan, annexe n° 1.

ARTICLE 3 : POLICES DE LA CIRCULATION ET DE LA CONSERVATION

Chaque **partie** prendra des mesures de police (circulation et conservation) relevant de sa compétence. La nouvelle section de la RD 8 bis II se situant en agglomération, la police de la circulation est dévolue au Maire de la **Ville** de BRUNSTATT.

Toutefois, si la gestion du domaine public de l'une des **parties** venait à entraîner des interférences sur la gestion du domaine public de l'autre **partie**, notamment en cas de travaux, une information de cette dernière devrait obligatoirement avoir lieu, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. La **partie** sollicitée devrait répondre dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception.

En cas d'urgence manifeste, l'information de l'autre **partie** s'effectuera immédiatement par tout moyen approprié. Dans ce cas les **parties** se concerteront pour la mise en place de toutes mesures conservatoires s'imposant.

ARTICLE 4 : GESTION DES OUVRAGES, AMENAGEMENTS, EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Le terme « gestion » recouvre, dans la présente convention, la surveillance (les contrôles périodiques, etc.), la prise en charge des frais d'énergie et de consommables (électricité, eau, etc.), l'entretien général (le nettoyage, la mise en peinture, la tonte, la taille, l'arrosage, etc.), toutes les réparations (mise aux normes, maintenance générale, etc.), le renouvellement des ouvrages avec leurs capacités initiales.

Le principe général est que chaque **partie** gère les ouvrages, équipements, aménagements et réseaux qu'elle détient en domanialité. Toutefois, le **Département** transfère la gestion de certains aménagements, ouvrages, équipements et réseaux à la **Ville**, tel qu'indiqué aux articles suivants.

La répartition de la gestion des domaines entre le **Département** et la **Ville** apparaît au plan, annexe n° 2.

4.1 Engagements de la Ville :

La **Ville** s'engage à prendre en charge la gestion des aménagements, ouvrages et équipements, décrits ci-dessous et situés dans le périmètre de l'opération :

- le réseau d'éclairage public, avec notamment les 16 candélabres ainsi que les luminaires tunnels de la trémie et celles du passage inférieur ;
- le feu tricolore sécurisant le passage piéton situé Avenue d'Altkirch, 70 mètres en amont du carrefour giratoire ;
- le trottoir, la voie verte, leurs garde-corps, les îlots directionnels, les îlots centraux des carrefours giratoires aménagés dans le cadre des conventions n° 2/2006 et n°10/2010 et, de manière générale, les dépendances des routes départementales ;
- la signalisation horizontale et verticale, y compris les deux portiques de limitation de gabarit ;
- l'escalier de la chambre de pompage ainsi que le cheminement piéton de la chambre de pompage jusqu'au chemin rural, hors génie civil ;
- les parkings et les accès riverains ;
- les aménagements paysagers, y compris ceux de la couverture en prolongement du tablier du pont-rail et des bassins de stockage ;
- le réseau d'eaux pluviales comprenant :
 - la collecte (caniveaux grilles, avaloirs, etc.) ;
 - l'évacuation des eaux (canalisations, regards de visite, etc.) ;
 - les bassins de stockage à ciel ouvert ;
 - la chambre de pompage, y compris son réservoir de 40 m³, pour le relevage des eaux avant leur rejet dans le fossé dit Giessgraben (hormis le génie civil qui sera géré par le **Département**).

La gestion comprendra notamment le curage, le dessablage, le déshuilage et le débouage de l'ensemble du réseau.

La **Ville** assurera la gestion des équipements électro-mécaniques de la chambre de pompage. A ce titre, elle prendra en charge, en particulier, leur maintenance, leur conservation en conformité et en état de marche. La **Ville** veillera aussi au bon entretien de la porte d'accès à la chambre et de la trappe de sortie des pompes.

Conformément aux règles applicables en matière de transfert de compétences, la **Ville** a la faculté de confier la gestion de ces réseaux au regroupement de communes ou à son exploitant.

En outre, la **Ville** assurera le nettoyage de la chaussée (RD 8 bis II, RD 432 et RD 433) et de ses dépendances, en particulier le déneigement, le déverglaçage, le balayage, l'enlèvement des graffitis ou tags sur les ouvrages de génie-civil de l'ensemble de la déviation, à savoir le pont-rail, le pont-canal, les murs de la trémie y compris les parements architecturaux.

Sur ce dernier point, la **Ville** interviendra tant que le traitement anti-graffitis mis en oeuvre assurera sa fonction de protection.

4.2 Engagements du Département :

Le **Département**, gestionnaire de la RD 8 bis II, assurera la gestion de la partie chaussée, à savoir la fondation et la couche de roulement, hormis le nettoyage.

Le **Département** prendra également en gestion le génie civil des trémies (y compris les gardes corps sur les casquettes et les trémies), celui des parements architecturaux des murs des trémies, des pieds droits du pont-rail et du pont-canal ainsi que la couverture en prolongement du tablier du pont-rail, côté Est.

Le **Département** assurera également la gestion des équipements de fermeture du passage inférieur comprenant les barrières, l'affichage dynamique ainsi que le câblage d'asservissement conformément au plan annexe 2.

En outre, la gestion du génie civil de la chambre de pompage et de l'escalier attenant reviendra au **Département**.

Le **Département** se chargera du renouvellement du traitement anti-graffitis une fois tous les 5 ans, délai de garantie de l'anti-graffitis.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La **Ville** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourrait causer aux personnes et aux biens la gestion des aménagements, ouvrages, équipements et réseaux mentionnés à l'article 4.1 de la présente convention.

Le **Département** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourrait causer aux personnes et aux biens la gestion des biens mentionnés à l'article 4.2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

La présente convention est conclue à titre gratuit sans compensation financière entre les **parties**.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion des ouvrages, équipements, aménagements et réseaux prendra effet le jour de la signature de la présente convention par les **parties**.

S'agissant des aménagements paysagers, le transfert de gestion prendra effet le jour des opérations préalables à la réception des travaux. Toutefois, le Département conserve ses obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, délai contractuel de garantie de reprise, ...).

Concernant la gestion des réseaux, le SIVOM et sa société fermière se prononceront sur la conformité des ouvrages.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par les **parties** et aura la même durée de vie que celle des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux considérés.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition totale des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention aux autres **parties**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige dans l'application ou l'interprétation de la convention, les **parties** s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

La Ville de BRUNSTATT

Le Département du HAUT-RHIN

Bernadette GROFF
Maire

-  RPF
-  VNF
-  VILLE DE BRUSTATT
-  DEPARTEMENT
-  ESPACES EN SUPERPOSITION
D'AFFECTATION

**Conseil Général
Haut-Rhin**

Direction des Routes et des Transports

**SUPPRESSION du PASSAGE
à NIVEAU n°3 avec la R.D. 8bis II à BRUNSTATT**

DOMANIALITE

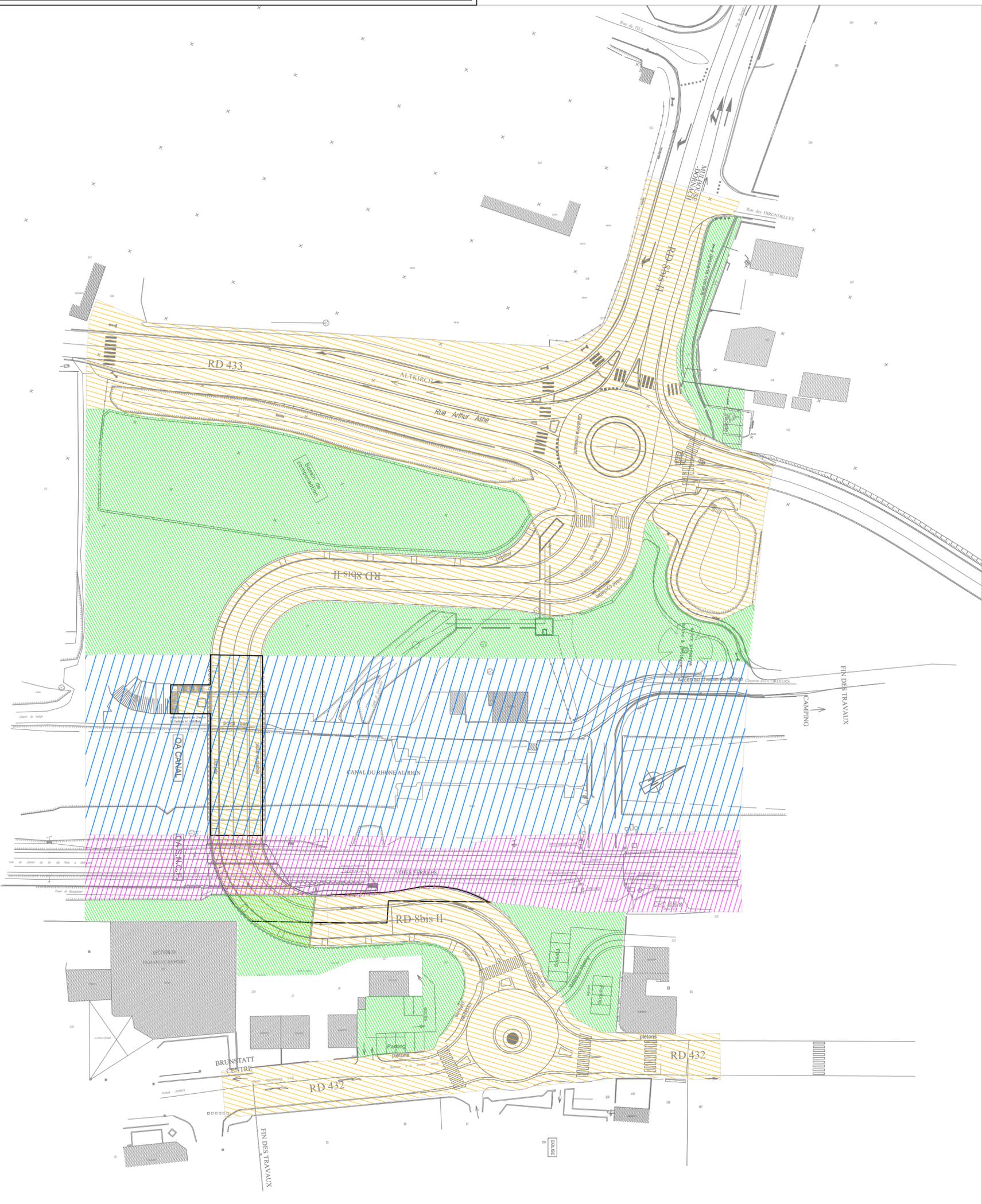
Echelle(s)
1/500

ANNEXE n°1 A LA CONVENTION

Place n°
1

Fichier	Date	Index	Libellés	Date	Index	Libellés
Plan de Dominalité	12/03/2008	1	Projet de document			
	22/06/2008	2	Modification			
	12/09/2008	3	Mise à jour avant édition			
	22/09/2011	4	Mise à jour définitive			

Matrice d'Ouvrage	Le Destinataire	le Technicien Supérieur	le Chef du Bureau d'Opérations n°1	le Chef du Service des Grands Projets Régionaux et des Transports	Le Directeur Régional
Conseil Général Haut-Rhin	M.M.	Michel ELORBUVE	Philippe RUST	Franck FEUDNER	



LÉGENDE

Gestion Département
Gestion RFF
Gestion VNF

Domainalité Ville de BRUNNSTATT (Gestion SIVOM)
Domainalité Ville de BRUNNSTATT (Gestion Ville de BRUNNSTATT)
Détails Equipements Electriques

-  Candidate, hauteur de feu 7,50 m
Luminaires S.H.P. - 150 W
-  Candidate existant - hauteur de feu 7,50 m
Luminaires S.H.P. - 150 W
-  Luminaire tunnel - fixation en plafond
hauteur de feu 2,60 m - lampe LM - 35 W
-  Luminaire tunnel - fixation sur support
hauteur de feu 3,00 m - lampe LM - 35 W
-  **Panneau d'éclaireage dynamique**
-  **Barrière routière - lisse de 4 m**
-  Poteau de feu - h = 3,50 m
-  Capteur au sol
-  fourneau T.P.C. Ø 63 mm ou Ø 110mm
+ câble cuivre nu de 25 mm² en bord de fouille

Conseil Général Haut-Rhin

Direction des Routes et des Transports

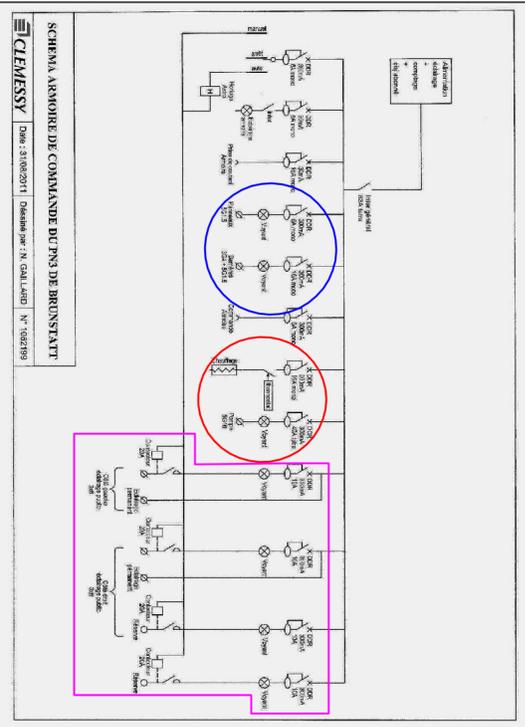
SUPPRESSION du PASSAGE à NIVEAU n°3 avec la R.D. 8bis II à BRUNNSTATT

GESTION DES DOMAINES

Echelle(s) **1/500** ANNEXE n°2 A LA CONVENTION Pièce n° **1**

Fichier	Date	Index	Libellés	Date	Index	Libellés
ANNEXE n°2 A LA CONVENTION	22/09/2020	0	Projet de document			
	22/09/2020	1	Mise à jour content éditorial			
	10/09/2020	2	Mise à jour content éditorial			
	02/09/2020	3	Mise à jour - S.T.V.O. - MAJUSCULES			
	02/09/2020	4	Mise à jour - S.T.V.O. - MAJUSCULES			
	02/09/2020	5	Mise à jour - S.T.V.O. - MAJUSCULES			

Membre d'Ouvrage	Le Destinataire	Le Technicien Supérieur	Le Chef du Bureau	Le Chef du Service des Projets Reconnus et des Transports	Le Directeur des Routes et des Transports
CONSEIL GÉNÉRAL Haut-Rhin	M.M.	Michel FLORENCE	Philippe RUST	Patrick FEUNER	



DETAIL CHAMBRE DE POMPAGE
Echelle X 4

Escalier géré par la ville de BRUNNSTATT

Chambre de pompage gérée par : SIVOM

